



Municipalité de Sainte-Béatrix

861, rue de l'Église, Sainte-Béatrix (QC) J0K 1Y0
Téléphone : (450) 883-2245 Télécopieur : (450) 883-1772

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT #681-2024 ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX DE SAINTE-BÉATRIX

**EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ, CONFORMÉMENT AU *CODE MUNICIPAL
DU QUÉBEC* ET À LA *LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS*, QUE :**

lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui se tiendra

**Le lundi 19 février 2024 à 20h
861 rue de l'Église, Sainte-Béatrix**

le conseil municipal adoptera le règlement # 681-2024
ayant pour but d'établir la rémunération des élus en remplaçant et annulant le règlement
609-2018 et tous ses amendements concernant la rémunération des élus.

Lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 22 janvier 2024, le projet de règlement #681-2024 concernant la rémunération des élus municipaux a été déposé au conseil, conformément aux dispositions des articles 2 et suivants de la Loi sur le traitement des élus municipaux, par le conseiller M. Jean Grégoire.

L'avis de motion a été donné le 22 janvier 2024

Le projet de règlement comporte entre autres, les informations suivantes, à savoir :

Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 24 245.04 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

Une rémunération additionnelle est accordée, pour l'exercice financier de l'année 2024 au montant de 6 000\$ en faveur des différentes implications et autres fonctions particulières.

Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 8 080.80 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil est indexée le 1^{er} janvier de chaque année minimalement de 2,00 % ou d'un pourcentage égal à celui de l'augmentation moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC– le meilleur entre celui de Montréal ou celui de la Province de Québec de septembre à septembre).

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. Il aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024 conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi.

Donné à Sainte-Béatrix, ce 29 janvier 2024



Mélissa Charette
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Mélissa Charette, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Sainte-Béatrix, certifie solennellement que j'ai publié l'avis public en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le vingt-neuvième jour de janvier deux mille vingt-quatre (29-01-2024)

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 29^e jour du mois de janvier deux mille vingt-quatre (29-01-2024).



Mélissa Charette
Directrice générale et greffière-trésorière